

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001048-202

(Chambre des Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

THE BRICK GP LTD.

et

GROUPE BMTC INC.

et

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Défenderesses

CONVENTION DE TRANSACTION

TABLE DES MATIÈRES

A.	PRÉAMBULE	2
B.	DÉFINITIONS	4
C.	PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION	5
D.	BÉNÉFICES ET DISTRIBUTION DU RELIQUAT	6
E.	AVIS ET COMMUNICATIONS	6
F.	EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE	8
G.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION	8
H.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DE LA DEMANDERESSE	9
I.	REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE	9
J.	QUITTANCE	9
K.	DISPOSITIONS FINALES.....	10

A. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le 27 février 2020, la Demanderesse Option consommateurs déposait une action collective contre Meubles Léon Ltée (« **Léon** »), The Brick Warehouse LP (« **Brick Warehouse** »), The Brick GP Ltd. (« **Brick GP** »), Groupe BMTC inc. (« **BMTC** ») et Ameublements Tanguay inc. (« **Tanguay** ») (collectivement les « **Défenderesses** ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-001048-202 (l'« **Action collective** ») pour le compte du groupe suivant :

Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » depuis le 27 février 2017.

CONSIDÉRANT que les défenderesses Léon, Brick Warehouse et Brick GP forment en fait un groupe corporatif (les « **Défenderesses Léon** ») et que les défenderesses BMTC et Tanguay en forment un autre (les « **Défenderesses BMTC** »);

CONSIDÉRANT que les Défenderesses BMTC comprennent les bannières Brault et Martineau, Ameublements Tanguay et Économax;

CONSIDÉRANT l'historique judiciaire relatif aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** ») et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (le « **Règlement** ») en matière de publicité concernant le crédit et dans lequel s'inscrit la présente Action collective, et plus particulièrement :

- i. L'arrêt *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, 2010 QCCA 366, qui confirme la contravention par la Défenderesse BMTC, alors Brault et Martineau, aux articles 247 de la LPC et 85 du Règlement, sans discuter de contravention aux articles 244 de la LPC et 80 du Règlement qui étaient cités par la juge de première instance;
- ii. L'action collective *St-Pierre c. Meubles Léon Ltée* (500-06-000207-031), qui a fait l'objet d'une transaction approuvée par la Cour dans laquelle la demanderesse donnait une quittance finale et complète pour tout manquement de la Défenderesse Léon aux dispositions de la LPC relatives à la publicité sur le crédit entre le 7 août 2000 et le 20 octobre 2010;
- iii. L'action collective *Option consommateurs c. The Brick Warehouse LP* (500-06-000485-090) qui a fait l'objet d'une transaction approuvée par la Cour dans laquelle la Demanderesse donnait une quittance finale et complète pour tous les faits allégués dans l'action collective et se rapportant plus particulièrement à la promotion et la publicité d'un programme de financement pour des achats effectués avant le 30 avril 2010; et
- iv. L'action collective intentée par la Demanderesse contre Léon en raison de contraventions aux dispositions de la LPC en matière de publicité concernant le crédit ayant culminé avec l'arrêt *Meubles Léon Ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44 rendu le 20 janvier 2020 (l'« **Arrêt** »), dans lequel la Cour d'appel écrit que « les publicités de Meubles Léon contreviennent systématiquement à l'article 244 de la Loi puisqu'elles contiennent plusieurs mentions allant bien au-delà de ce que le législateur permet à l'article 80 du Règlement »;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'Action collective, la Demanderesse allègue que les Défenderesses déploieraient leur modèle d'affaires autour de publicités sur les biens contenant des informations sur le crédit (les « **Publicités** ») qui transgresseraient l'article 244 de la LPC et l'article 80 du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 27 février 2020, Léon dépose une demande pour permission d'en appeler de l'Arrêt visant à infirmer la lecture que fait la Cour d'appel de l'article 244 de la LPC (la « **Demande de permission** ») à la Cour suprême du Canada (la « **Cour suprême** »);

CONSIDÉRANT que les 30 mars et 6 juillet 2020, BMTC et Brick Warehouse demandent la permission d'intervenir au dossier de la Cour suprême;

CONSIDÉRANT qu'en attendant la décision de la Cour suprême sur la Demande de permission, les Parties ont convenu de suspendre l'Action collective;

CONSIDÉRANT que le 22 octobre 2020, la Cour suprême rejette la Demande de permission de Léon et les demandes d'intervention de BMTC et de Brick Warehouse;

CONSIDÉRANT que suivant le rejet de la Demande de permission par la Cour suprême, la Demanderesse a proposé aux Défenderesses de procéder à une conférence de règlement à l'amiable (la « **CRA** »), à la condition que ces dernières s'assurent de modifier leurs Publicités qui contreviendraient à l'Arrêt;

CONSIDÉRANT que les Défenderesses ont accepté la proposition de la Demanderesse;

CONSIDÉRANT que la Demanderesse a confirmé que sa condition préalable à la tenue d'une CRA avait été satisfaite;

CONSIDÉRANT la tenue d'une CRA entre les Parties les 7 et 8 avril 2021 sous la présidence de l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s.;

CONSIDÉRANT que la CRA a permis aux parties de trouver une solution en vue de résoudre leur différend dans le cadre de l'Action collective;

CONSIDÉRANT que les Défenderesses Léon représentent à la Demanderesse que 187 004 personnes sont Membres du sous-groupe Léon;

CONSIDÉRANT que les Défenderesses BMTC représentent à la Demanderesse que 529 572 personnes sont Membres du sous-groupe visé BMTC;

CONSIDÉRANT que les Défenderesses Léon disposent d'adresses courriel lui ayant été fournies par ses clients pour approximativement 76.7% des Membres du sous-groupe Léon ;

CONSIDÉRANT que les Défenderesses BMTC disposent d'adresses courriel lui ayant été fournies par ses clients pour approximativement 79% des Membres du sous-groupe BMTC;

CONSIDÉRANT qu'aucune des Défenderesses ne peut garantir la validité des adresses courriels fournies par les clients;

CONSIDÉRANT que la Demanderesse estime que la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par le règlement;

CONSIDÉRANT que les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement seulement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement seulement ne saurait causer préjudice aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la Transaction n'est pas approuvée.

CONSIDÉRANT le désir des Parties de régler l'Action collective par l'entremise de cette Transaction, sans admission et dans le seul but d'acheter la paix, en tenant compte des risques afférents au litige de part et d'autre, ainsi que des coûts et délais afférents à la tenue d'un procès éventuel;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Préambule fait partie intégrante de la Transaction.

B. DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction ainsi qu'à toutes les procédures judiciaires qui en découlent. À moins que le contexte n'indique le contraire, un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et inversement, de même qu'un mot ou une expression employé au genre masculin doit s'interpréter comme comprenant le féminin et inversement :

- i. « *Annexes* » : Les annexes A, B et C jointes à la Transaction;
- ii. « *Audition d'approbation* » : L'audition de la demande de la Demanderesse pour approbation de la Transaction conformément aux exigences de l'article 590 du *Code de procédure civile* ainsi qu'aux termes et modalités prévus à la section G de la Transaction;
- iii. « *Avis* » : L'Avis court, l'Avis long et l'Avis personnalisé destinés aux Membres du groupe visé par le règlement;
- iv. « *Avis court* » : L'avis décrit au paragraphe 10 de la Transaction;
- v. « *Avis long* » : L'avis décrit au paragraphe 14 de la Transaction;
- vi. « *Avis personnalisé* » : L'avis décrit aux paragraphes 11 et 12 de la Transaction;
- vii. « *Avocats de la Demanderesse* » : Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.;
- viii. « *Cour* » : La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;
- ix. « *Délai d'exclusion* » : La période de trente (30) jours après la publication de l'Avis court, pendant laquelle un Membre du groupe visé par le règlement peut exercer son Droit d'exclusion, ou toute autre période déterminée par la Cour;
- x. « *Défenderesses* » : Léon, Brick Warehouse, Brick GP, BMTC et Tanguay;
- xi. « *Demande de pré-approbation* » : Demande à la Cour pour approbation des Avis et pour autorisation d'exercer l'Action collective pour fins de règlement seulement contre les Défenderesses;

- xii. « *Droit d'exclusion* » : Le droit d'un Membre du groupe visé par le règlement de s'exclure de l'Action collective conformément aux termes et modalités prévus à la section F de la Transaction;
- xiii. « *Fonds* » : Le Fonds d'aide aux actions collectives;
- xiv. « *Honoraires des Avocats de la Demanderesse* » : Les honoraires et déboursés des Avocats de la Demanderesse, plus taxes applicables;
- xv. « *Jugement de pré-approbation* » : Jugement à être rendu par la Cour eu égard à la Demande de pré-approbation;
- xvi. « *Jugement d'approbation* » : Jugement final sur la demande de la Demanderesse pour approbation de la Transaction;
- xvii. « *Jugement de clôture* » : Jugement à être rendu par la Cour à la suite de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction et mettant un terme définitif à l'Action collective, conformément aux termes et modalités prévus à la section I de la Transaction;
- xviii. « *Membres du groupe visé par le règlement* » : Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » entre le 27 février 2017 et le 31 décembre 2020 inclusivement;
- xix. « *Membre du sous-groupe Léon* » : Les Membres du groupe visé par le règlement qui ont acheté chez l'une des Défenderesses Léon;
- xx. « *Membres du sous-groupe BMTC* » : Les Membres du groupe visé par le règlement qui ont acheté chez l'une des Défenderesses BMTC;
- xxi. « *Montant du règlement Léon* » : La somme de 725 000\$;
- xxii. « *Montant du règlement BMTC* » : La somme de 725 000\$;
- xxiii. « *Montant total du règlement* » : 1 450 000\$, soit la somme du Montant du règlement Léon et du Montant du règlement BMTC;
- xxiv. « *Parties* » : La Demanderesse et les Défenderesses;
- xxv. « *Reliquat* » : Le Montant total du règlement, moins les Honoraires des avocats de la Demanderesse;
- xxvi. « *Transaction* » : La présente convention de transaction intervenue entre les Parties, y compris ses Annexes.

C. PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION

3. Les Parties s'engagent à collaborer et à déployer les efforts et les moyens requis afin de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et à travailler à son approbation et à sa mise en œuvre au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement.

4. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la Transaction ou tout autre délai déterminé d'un commun accord entre les Parties, les Avocats de la Demanderesse produiront au dossier de la Cour une Demande de pré-approbation.
5. Dans le cadre de cette Demande de pré-approbation, en plus de rechercher l'approbation des Avis, la Demanderesse demandera à la Cour d'autoriser l'Action collective pour des fins de règlement seulement pour le compte des Membres du groupe visé par le règlement.

D. BÉNÉFICES AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET DISTRIBUTION DU RELIQUAT

6. Les Défenderesses s'engagent au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement à payer le Montant total du règlement et tous les frais reliés aux Avis selon les modalités prévues à la Transaction.
7. Au plus tard cinq (5) jours après le Jugement d'approbation, les Défenderesses Léon paieront solidairement à la Demanderesse et au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement le Montant du règlement Léon par l'entremise d'un chèque à l'ordre de Belleau Lapointe en fidéicommis.
8. Au plus tard cinq (5) jours après le Jugement d'approbation, les Défenderesses BMTC paieront solidairement à la Demanderesse et au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement le Montant du règlement BMTC par l'entremise d'un chèque à l'ordre de Belleau Lapointe en fidéicommis.
9. Les Parties conviennent que la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée et trop onéreuse. Dans ce contexte, les Parties conviennent de procéder à la distribution du Reliquat au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement de la manière suivante :
 - a) La remise au Fonds de la portion du Reliquat déterminée en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1, r.2;
 - b) La remise du solde du Reliquat à la *Fondation pour les consommateurs* ou à tout autre organisme sans but lucratif dont les Parties pourront convenir advenant qu'il soit impossible de remettre le solde à la *Fondation pour les consommateurs*, selon les modalités suivantes :
 - i. Le solde du Reliquat devra être affecté à des activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs;
 - ii. Le Reliquat ne pourra être distribué à la Demanderesse ou à l'Union des consommateurs.

E. AVIS ET COMMUNICATIONS

10. L'Avis court est reproduit à l'annexe A de la Transaction. Il sera diffusé dès que possible après le 31 août 2021 et après le Jugement de pré-approbation aux frais des Défenderesses solidairement, exclusivement par l'entremise de publications dans les journaux suivants : Montreal Gazette, Le Journal de Québec et Le Journal de Montréal le même jour et à une seule occasion, un jour de semaine, dans la section « Nouvelles » et

sur au moins ¼ de page pour Le Journal de Québec et Le Journal de Montréal, et sur au moins 1/8 de page pour Montreal Gazette.

11. L'Avis personnalisé est reproduit à l'annexe B de la Transaction. Sa transmission sera effectuée exclusivement par courriel aux Membres du groupe visé par le règlement dont l'une ou l'autre des Défenderesses dispose d'une adresse courriel. Le texte reproduit à l'annexe B apparaîtra dans le texte même du courriel et non en pièce jointe, avec des hyperliens lorsque nécessaire. Il sera transmis aux frais des Défenderesses Léon aux Membres du sous-groupe Léon et aux frais des Défenderesses BMTC aux Membres du sous-groupe BMTC.
12. L'Avis personnalisé devra être transmis selon les meilleures pratiques commercialement acceptables d'envoi massif de courriels, le même jour que la publication de l'Avis court dans les journaux. Les Défenderesses s'engagent à ce que les courriels soient envoyés conformément à leurs pratiques habituelles d'envoi de courriels de masse afin de minimiser les chances qu'ils soient « identifiés » comme pourriels lors de la réception par les Membres du groupe visé par le règlement.

a) Pour les Défenderesses Léon :

- i. Les courriels seront transmis en une occasion par les Défenderesses Léon par l'entremise des adresses suivantes, selon que l'achat ait été effectué chez Léon ou Brick : recoursfinancement@thebrick.com et recoursfinancement@leons.ca;
- ii. Une fonction « ne pas répondre » sera activée lors de l'envoi des courriels afin d'empêcher les Membres du groupe visé par le règlement de pouvoir répondre au courriel transmis. Dans l'éventualité où les Défenderesses Léon recevraient tout de même un courriel de réponse à l'Avis personnalisé, les Défenderesses Léon transmettront ce courriel à Jeanssonne Avocats inc. pour qu'ensuite il soit transmis aux Avocats de la Demanderesse au plus tard 2 jours ouvrables après sa réception par les Défenderesses Léon.

b) Pour les Défenderesses BMTC :

- i. Les courriels seront transmis en une occasion par les Défenderesses BMTC par l'entremise des adresses suivantes, selon que l'achat ait été effectué chez Brault & Martineau, Economax ou Tanguay : recoursfinancement@braultetmartineau.com; recoursfinancement@economax.com et recoursfinancement@tanguay.ca.
- ii. Une fonction « ne pas répondre » sera activée lors de l'envoi des courriels afin d'empêcher les Membres du groupe visé par le règlement de pouvoir répondre au courriel transmis. Dans l'éventualité où les Défenderesses BMTC recevraient tout de même un courriel de réponse à l'Avis personnalisé, les Défenderesses BMTC transmettront ce courriel à Davies Ward Phillips and Vineberg s.e.n.c.r.l pour qu'ensuite il soit transmis aux Avocats de la Demanderesse au plus tard 2 jours ouvrables après sa réception par les Défenderesses BMTC.

13. Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi des Avis personnalisés, les Défenderesses transmettront aux Avocats de la Demanderesse des déclarations assermentées comprenant :

- a) la confirmation que l'Avis personnalisé a été transmis par les Défenderesses Léon et les Défenderesses BMTC conformément au Jugement de pré-approbation;
 - b) la liste complète des Membres du sous-groupe Léon ou du sous-groupe BMTC;
 - c) le nombre de courriels qui ont rebondi suite à la transmission de l'Avis personnalisé et l'identité des destinataires;
 - d) la confirmation que l'Avis court a été publié dans les journaux conformément au Jugement de pré-approbation, le cas échéant, en joignant les preuves de publication.
14. L'Avis long est reproduit à l'annexe C de la Transaction. Il sera diffusé sur le site Internet de la Demanderesse et sur celui des Avocats de la Demanderesse au même moment que la publication de l'Avis court et ce jusqu'à l'expiration du Délai d'exclusion.
15. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion des Avis, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de la Transaction.
16. Dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée, les Défenderesses assumeront néanmoins tous les frais reliés aux Avis.

F. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

17. Les Membres du groupe visé par le règlement ont le droit de s'exclure de l'Action collective, et l'exercice du Droit d'exclusion entraînera la perte du statut de Membre du groupe visé par le règlement.
18. Le Membre du groupe visé par le règlement désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, déposer au dossier de la Cour un écrit comportant :
- a) Le numéro de dossier de l'Action collective;
 - b) Son nom complet, son adresse de résidence, ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse de courriel pour le rejoindre; et
 - c) Une déclaration signée par lui et confirmant sa décision de s'exclure de l'Action collective.
19. Les Membres du groupe visé par le règlement qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur, s'il en est.

G. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

20. Après la publication des Avis, la Demanderesse produira au dossier de la Cour une demande pour approbation de la Transaction en vue de la tenue de l'Audition d'approbation, laquelle ne saurait être présentée avant l'expiration du Délai d'exclusion.
21. Les Membres du groupe visé par le règlement qui désirent présenter une opposition lors de l'Audition d'approbation devront transmettre leurs motifs d'opposition par écrit aux Avocats

de la Demanderesse au moins cinq (5) jours avant l'Audition d'approbation. Les Avocats de la Demanderesse en remettront copie à la Cour.

H. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

22. Les Honoraires des Avocats de la Demanderesse seront payés à même le Montant total du règlement et conformément à la décision de la Cour sur leur éventuelle demande pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés.
23. La demande des Avocats de la Demanderesse pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés sera présentée à l'Audition d'approbation. Les Défenderesses n'effectueront aucune représentation et s'en remettront à la justice.

I. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

24. Par l'entremise de déclarations sous-serment, les Parties rendront compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de 3 mois suivant le Jugement d'approbation. À cette occasion, les Défenderesses produiront au dossier de la Cour une demande pour l'obtention du Jugement de clôture.
25. La demande pour l'obtention du Jugement de clôture devra être signifiée aux Avocats de la Demanderesse et au Fonds au moins quinze (15) jours avant sa présentation à la Cour.

J. QUITTANCE

26. Les Membres du sous-groupe Léon et les Membres du sous-groupe BMTC donnent respectivement et conjointement aux Défenderesses Léon et aux Défenderesses BMTC, ainsi qu'à leurs administrateurs, officiers, dirigeants, employés et mandataires, une quittance complète, totale, et finale pour tout droit, réclamation, dommage, action ou cause d'action, qu'ils ont, avaient ou pourraient avoir à leur encontre, en rapport ou pouvant découler, directement ou indirectement, des faits allégués à la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et des pièces produites à son soutien, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, taxes et frais.
27. La Demanderesse et les Avocats de la Demanderesse s'engagent à ne pas intenter aucune action collective ou toute autre procédure contre les Défenderesses relativement à tout manquement des Défenderesses aux dispositions de la LPC et du Règlement relatives à la publicité sur le crédit jusqu'au 31 décembre 2020, et plus particulièrement, sans limiter la portée générale de ce qui précède, au bénéfice des personnes et entités suivantes :
 - a) En leur propre nom;
 - b) Les Membres du groupe visé par le règlement;
 - c) Les Membres du groupe visé par le règlement qui auront exercé leur Droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion conformément à la présente Transaction; et
 - d) Toute autre personne ou entité, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, tout organisme ayant comme mission la protection des droits de consommateurs.
28. La Demanderesse et les Avocats de la Demanderesse s'engagent également à ne pas encourager ou inciter directement ou indirectement quiconque, incluant sans limiter la

généralité ce qui précède les personnes et entités mentionnées au paragraphe 27, à intenter une action collective ou toute autre procédure contre les Défenderesses relativement à tout manquement des Défenderesses aux dispositions de la LPC et du Règlement relatives à la publicité sur le crédit jusqu'au 31 décembre 2020.

K. DISPOSITIONS FINALES

29. La Transaction constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet de l'Action collective.
30. La Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties reconnaissent l'avoir lue et comprise et renoncent à en demander l'annulation pour quelque motif que ce soit, y compris l'erreur de faits ou de droit.
31. Les Parties reconnaissent également avoir bénéficié de l'opportunité d'obtenir un avis juridique indépendant concernant les modalités de la Transaction avant sa signature et reconnaissent l'avoir signée librement, volontairement et sans contrainte.
32. La Cour a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction est régie et interprétée selon les lois en vigueur au Québec.
33. En cas de divergence entre le texte des Avis et celui de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
34. Toute communication à une Partie eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction doit être faite par courriel et être adressée comme suit :

À l'attention de la Demanderesse :

M^e Maxime Nasr, M^e Violette Leblanc et M^e Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Courriel : mnasr@belleaulapointe.com / vleblanc@belleaulapointe.com /
mbazin@belleaulapointe.com

À l'attention des Défenderesses Meubles Léon Itée, The Brick Warehouse LP, The Brick GP Ltd. :

M^e Marie-France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS INC.

Courriel : mftozzi@jeansonnelaw.ca

À l'attention des Défenderesses Groupe BMTC inc., Ameublements Tanguay inc. :

M^e Jean-Philippe Groleau et M^e Pierre Lantoin
DAVIES WARD PHILLIPS AND VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Courriel : jpgroleau@dwpv.com / plantoin@dwpv.com

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, MEUBLES LEON LTÉE, THE BRICK WAREHOUSE LP, THE BRICK GP LTD., GROUPE BMTIC INC. ET AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., AINSI QUE LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé à Repentigny ce 23 juillet 2021

Sylvie DeBellefeuille
OPTION CONSOMMATEURS
Par : Sylvie DeBellefeuille

Signé à _____, ce _____ 2021

MEUBLES LEON LTÉE
Par :

Signé à Montréal ce 23 juillet 2021

V. Lapointe
BÉLLEAU-LAPOINTE, S.É.N.C.R.L.
Avocats d'Option consommateurs

Signé à _____, ce _____ 2021

THE BRICK WAREHOUSE LP
Par :

Signé à _____, ce _____ 2021

GROUPE BMTIC INC.
Par :

Signé à _____, ce _____ 2021

THE BRICK GP LTD.
Par :

Signé à _____, ce _____ 2021

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
Par :

Signé à _____, ce _____ 2021

JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocats de Meubles Léon Inc, The Brick Warehouse LP et The Brick GP Ltd

Signé à _____, ce _____ 2021

DAVIES WARD PHILLIPS AND VINEBERG
S.É.N.C.R.L. S.R.L.
Avocats de Groupe BMTIC inc. et Ameublements Tanguay inc

EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, MEUBLES LÉON LTÉE, THE BRICK WAREHOUSE LP, THE BRICK GP LTD., GROUPE BMTC INC. ET AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., AINSI QUE LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé à _____, ce _____ 2021

Signé à _____, ce _____ 2021

OPTION CONSOMMATEURS

Par :

Signé à Montréal, ce 23 juillet 2021



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats d'Option consommateurs

MEUBLES LÉON LTÉE

Par :

Signé à _____, ce _____ 2021

Signé à MM, ce 27 juillet 2021



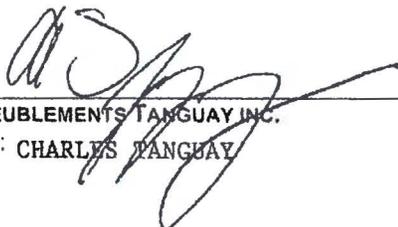
GROUPE BMTC INC.
Par : Marie-Berthe Des Grosseilles

THE BRICK WAREHOUSE LP

Par :

Signé à _____, ce _____ 2021

Signé à Québec, ce 27 juillet 2021



AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Par : CHARLES TANGUAY

THE BRICK GP LTD.

Par :

Signé à _____, ce _____ 2021

Signé à Montréal, ce 27 juillet 2021

Davies Ward Phillips & Vineberg SENCLE
DAVIES WARD PHILLIPS AND VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Groupe BMTC inc. et Ameublements
Tanguay inc.

JEANSONNE AVOCATS INC.

Avocats de Meubles Léon ltée, The Brick Warehouse LP et The Brick GP Ltd.

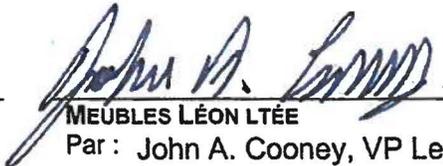
EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, MEUBLES LÉON LTÉE, THE BRICK WAREHOUSE LP, THE BRICK GP LTD., GROUPE BMTc INC. ET AMEUBLEMENTS TANGUAY INC., AINSI QUE LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé à _____, ce _____ 2021

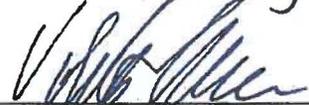
OPTION CONSOMMATEURS

Par :

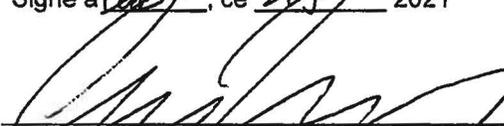
Signé à Toronto, ce 27 juillet 2021


MEUBLES LÉON LTÉE
Par : John A. Cooney, VP Legal

Signé à Montréal, ce 23 juillet 2021


BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats d'Option consommateurs

Signé à Edmonton, ce 27 juillet 2021

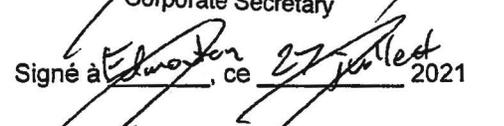

THE BRICK WAREHOUSE LP
Par : Gregory P. Nakonechny
Vice President, Legal and
Corporate Secretary

Signé à _____, ce _____ 2021

GROUPE BMTc INC.

Par :

Signé à Edmonton, ce 27 juillet 2021


THE BRICK GP LTD.
Par : Gregory P. Nakonechny
Vice President, Legal and
Corporate Secretary

Signé à _____, ce _____ 2021

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Par :

Signé à Montréal, ce 28 juillet 2021


JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocats de Meubles Léon Ltée, The Brick Warehouse LP et The Brick GP Ltd.

Signé à _____, ce _____ 2021

DAVIES WARD PHILLIPS AND VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Groupe BMTc inc. et Ameublements Tanguay inc.

Annexe A

Vous avez financé l'achat d'un bien ou d'un service chez Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax?

Vous êtes peut-être visé par une entente de règlement.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Option consommateurs a entrepris une action collective contre Léon, Brick, Brault & Martineau Ameublements Tanguay et Économax (collectivement les « **Défenderesses** »). Dans le cadre de cette action collective, Option consommateurs reproche aux Défenderesses de ne pas avoir respecté certaines dispositions de *Loi sur la protection du consommateur* régissant les publicités sur les biens et le crédit.

Option consommateurs réclame des Défenderesses le paiement de dommages-intérêts punitifs pour les transactions effectuées chez elles depuis le **27 février 2017** et financées par un programme de type « Achetez maintenant; payez plus tard ».

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Pour vous informer qu'une entente de règlement a été conclue avec les Défenderesses afin de régler l'action collective (l'« **Entente** »).

ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes membre du groupe si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- (1) Vous avez acheté un bien ou un service au Québec chez l'une ou l'autre des Défenderesses ; **et**
- (2) Vous avez fait votre achat entre le **27 février 2017** et le **31 décembre 2020** inclusivement; **et**
- (3) Vous avez financé votre achat par l'entremise d'un programme de type « Achetez maintenant; payez plus tard ».

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Option consommateurs a proposé aux Défenderesses de procéder à une conférence de règlement à l'amiable, présidée par un juge de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), à la condition que les Défenderesses modifient leurs publicités faisant la promotion de biens meubles et de programmes financement de type « Achetez maintenant; payez plus tard » afin qu'elles soient conformes à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*. Les Défenderesses ont accepté cette proposition et Option consommateurs a confirmé que sa condition préalable à la tenue de la conférence de règlement à l'amiable avait été satisfaite.

Suivant la tenue de cette conférence de règlement à l'amiable, les parties se sont entendues afin de régler l'action collective. Les Défenderesses paieront un montant total de **1 450 000 \$** au bénéfice des membres du groupe.

Les membres du groupe ne recevront pas directement d'indemnité dans le cadre de cette Entente. Les parties ont

convenu que la distribution d'un montant à chacun des membres du groupe est impraticable et trop onéreuse. Si la Cour approuve l'Entente, le montant total (après paiement des honoraires et déboursés des avocats du groupe et du pourcentage prévu par règlement au Fonds d'aide aux actions collectives) sera versé à la *Fondation pour les consommateurs*, un organisme à but non lucratif qui soutient financièrement des associations du Québec faisant de l'éducation financière sur le crédit et l'endettement et la promotion des droits des consommateurs.

En contrepartie, les membres du groupe ne pourront plus poursuivre les Défenderesses quant aux faits allégués dans l'action collective. L'Entente n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par les Défenderesses.

APPROBATION DE L'ENTENTE ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour. Afin d'approuver l'Entente, la Cour doit conclure qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

Lors de l'audition sur l'approbation de l'Entente, Option consommateurs demandera également à la Cour d'approuver les honoraires des avocats du groupe d'au plus 25% du montant total de l'Entente, ainsi que les déboursés et les taxes applicables. Si cette demande est approuvée, le montant sera payé à même le montant total de l'Entente.

L'audition sur ces questions aura lieu le [Insérer date] à [Insérer heure] au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec en salle [# Salle]. Selon l'état de la situation de la pandémie Covid-19 en vigueur à cette date, il est possible que cette audience se déroule par vidéoconférence. Pour obtenir des mises à jour, visitez le www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

SI VOUS ÊTES SATISFAIT ET VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS À L'ENTENTE, VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE?

Vous pouvez contester l'Entente ou les honoraires des avocats du groupe. Pour contester, vous devez faire parvenir une contestation écrite au cabinet Belleau Lapointe à info@belleaulapointe.com (ou par la poste aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis) et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente ou les honoraires des avocats du groupe. Ces avocats se chargeront de transmettre votre contestation à la Cour.

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT D'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

La date limite pour transmettre vos commentaires est le [Insérer date] 2021. Vous pouvez également vous présenter à l'audition si vous souhaitez contester l'Entente ou les honoraires des avocats du groupe.

Les contestations écrites ne doivent pas être envoyées directement à la Cour.

S'EXCLURE DES PROCÉDURES

Vous pouvez vous exclure de l'action collective. Vous exclure vous fait perdre le droit de participer à l'Entente et vous permet de poursuivre les Défenderesses pour les faits allégués dans l'action collective, à vos frais.

Pour vous exclure de l'action collective, vous devez envoyer une demande d'exclusion écrite à la Cour comprenant votre nom, votre adresse complète, votre numéro de téléphone ou adresse courriel pour vous rejoindre, une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'action collective et le numéro de dossier de la Cour (500-06-001048-202). Votre demande d'exclusion doit être reçue par la Cour au plus tard le **[Insérer date] 2021**, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier N° : 500-06-001048-202

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Le présent avis est un résumé de l'Entente. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter l'Entente et l'avis long au www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/ ou communiquez avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous :

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

300, Place d'Youville, Bureau B-10,
Montréal (Québec), H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Numéro sans frais : 1-888-987-6701

Courriel : info@belleaulapointe.com

Have You Financed a Purchase of a Good or a Service at Leon's, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay or Économax?

You may be subject to a settlement agreement.

WHAT IS THE PURPOSE OF THIS CLASS ACTION?

Option consommateurs has instituted a class action against Leon's, Brick, Brault & Martineau Ameublements Tanguay and Économax (collectively the "Defendants"). As part of this class action, Option consommateurs contends that Defendants failed to comply with certain provisions of the *Consumer Protection Act* regarding advertising of goods and credit.

Option consommateurs seeks payment of punitive damages from Defendants for transactions that occurred since **February 27, 2017** with a "Buy Now, Pay Later" financing plan.

WHY IS THIS NOTICE BEING PUBLISHED?

To inform you that a settlement agreement has been reached with the Defendants to settle the class action (the "Settlement").

ARE YOU A CLASS MEMBER?

You are a class member if all these conditions are met:

- (1) You purchased a good or service in Québec from any of the Defendants; **and**
- (2) You made your purchase between **February 27, 2017**, and **December 31, 2020** inclusively; **and**
- (3) You funded your purchase through a « Buy Now, Pay Later » financing plan.

THE SETTLEMENT

Option consommateurs proposed to the Defendants that the parties attend a settlement conference, chaired by a Superior Court of Québec (the "Court") judge, on condition that the Defendants modify their advertisement promoting goods and "Buy Now, Pay Later" financing plans so that they comply with certain provisions of the *Consumer Protection Act*. The Defendants agreed to this proposal and Option consommateurs confirmed that its precondition to the settlement conference had been satisfied.

Following the settlement conference, the parties agreed to settle the class action. The Defendants will pay a total of **\$1,450,000** for the benefit of class members.

Class members will not receive compensation directly as part of the Settlement. Parties have agreed that the distribution of an amount to each class member is impractical and too costly. If the Court approves the Settlement, the total amount (after payment of class counsel's fees and disbursements and the prescribed percentage of the Class Action Assistance Fund) will be paid to the *Fondation pour les consommateurs*, a non-profit organization that financially supports associations in Québec that provide financial education on credit and debt and promote consumer rights.

In return, the class members will no longer be able to sue the Defendants in relation to the facts alleged in the class action. The Settlement is not an admission of liability, fault or wrongdoing by the Defendants.

APPROVAL OF THE SETTLEMENT AND CLASS COUNSEL'S FEES

To take effect, the Settlement must be approved by the Court. In order to approve the Settlement, the Court must conclude that it is fair, reasonable and in the best interests of the class members.

At this hearing, Option consommateurs will also ask the Court to approve class counsel's fees up to 25% of the total amount of the Settlement, as well as disbursements and applicable taxes. If approved, these amounts will be paid to the class counsel out of the total amount of the Settlement.

The hearing on these issues will be held on [Insert Date] at [Insert time] at 1, Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec in room [Room #]. Depending on the status of the Covid-19 pandemic situation, it is possible that this hearing may take place remotely. For updates, please visit <https://www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/>.

IF YOU ARE SATISFIED AND DO NOT OBJECT TO THE SETTLEMENT, YOU DON'T HAVE TO DO ANYTHING.

WHAT CAN YOU DO IF YOU DISAGREE WITH THE SETTLEMENT?

You can challenge the Settlement or the class counsel's fees. To challenge the Settlement, you must send a written notice to Belleau Lapointe at info@belleaulapointe.com (or by mail at the contact information listed at this end of this notice) and explain why you believe the Court should not approve the Settlement or the class counsel's fees. Class counsel will provide all written notices to the Court.

The deadline to submit your notice is [Insert date], 2021. You can also attend the hearing if you wish to challenge the Settlement or the class counsel's fees.

Written notices must not be sent directly to the Court.

OPTING OUT OF THE PROCEEDINGS

You may opt out of the class action. Opting out means that you lose your right to participate in the Settlement and allows you to sue the Defendants for the facts alleged in the class action, at your own expense.

To opt out of the class action, you must sign a request for opting out that includes your name, full address, phone number or email address to contact you, a statement that you

NOTICE OF AUTHORIZATION AND CLASS ACTION SETTLEMENT
AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC

wish to exclude yourself from the class action and the Court file number (500-06-001048-202). Your request for opting out must be received by the Court no later than on **[insert date] 2021**, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East
Montréal (Québec) H2Y 1B6
File N°: 500-06-001048-202

FOR MORE INFORMATION

The present notice is a summary of the Settlement. For more information, consult the Settlement and the long notice at <https://www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/> or contact the class counsel at the contact information below:

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10,
Montréal, Québec, H2Y 2B6
Telephone: 514 987-6700
Toll-free: 1-888-987-6701
Email: info@belleaulapointe.com

Annexe B

PAR COURRIEL

DESTINATAIRE :

Action collective – Plan de financement – Meubles Léon et al.

Action collective – Plan de financement – Brick et al.

Action collective – Plan de financement – Brault & Martineau et al.

Action collective – Plan de financement – Ameublements Tanguay et al.

Action collective – Plan de financement – Économax et al.

OBJET : Avis d'approbation d'un règlement intervenu avec Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay et Économax dans le cadre d'une action collective

Bonjour,

Selon nos informations, vous avez financé l'achat d'un bien ou d'un service chez : [Insérer le nom de la Défenderesse] par l'entremise d'un programme d'un financement de type « Achetez maintenant; payez plus tard ».

Option consommateurs a entrepris une action collective contre Meubles Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay et Économax (collectivement les « Défenderesses »). Dans le cadre de cette action collective, Option consommateurs reproche aux Défenderesses de ne pas avoir respecté certaines dispositions de *Loi sur la protection du consommateur* régissant les publicités sur les biens et le crédit.

Option consommateurs réclame des Défenderesses le paiement de dommages-intérêts punitifs pour les transactions effectuées chez elles depuis le **27 février 2017** et financées par un programme de type « Achetez maintenant; payez plus tard ».

POURQUOI CET AVIS VOUS EST-IL TRANSMIS ?

Pour vous informer qu'une entente de règlement a été conclue avec les Défenderesses afin de régler l'action collective (l'« Entente »), pour les fins du groupe suivant :

« Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » entre le **27 février 2017** et le **31 décembre 2020** inclusivement ».

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Option consommateurs a proposé aux Défenderesses de procéder à une conférence de règlement à l'amiable, présidé par un juge de la Cour supérieure (la « Cour »), à la condition que les Défenderesses modifient leurs publicités faisant la promotion de biens meubles et de programmes financement de type « Achetez maintenant; payez plus tard » afin qu'elles soient conformes à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*. Les Défenderesses ont accepté cette proposition et Option consommateurs a confirmé que sa condition préalable à la tenue de la conférence de règlement à l'amiable avait été satisfaite. Suivant la tenue de cette conférence de règlement à l'amiable, les parties se sont entendues afin de régler l'action collective. Les Défenderesses paieront un montant total de **1 450 000 \$** au bénéfice des membres du groupe.

Vous ne recevrez pas directement d'indemnité dans le cadre de cette Entente. Les parties ont convenu que la distribution d'un montant à chacun des membres du groupe est impraticable et trop onéreuse. Si la Cour approuve l'Entente, le montant total (après paiement des honoraires et déboursés des avocats du groupe et du pourcentage prévu par règlement au Fonds d'aide aux actions collectives) sera versé à la *Fondation pour les consommateurs*, un organisme à but non lucratif qui soutient financièrement des associations du Québec faisant de l'éducation financière sur le crédit et l'endettement et la promotion des droits des consommateurs.

En contrepartie, les membres du groupe ne pourront plus poursuivre les Défenderesses quant aux faits allégués dans l'action collective. L'Entente n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par les Défenderesses.

APPROBATION DE L'ENTENTE ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour. Afin d'approuver l'Entente, la Cour doit conclure qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

Lors de l'audition sur l'approbation de l'Entente, Option consommateurs demandera également à la Cour d'approuver les honoraires des avocats du groupe d'au plus 25% du montant total de l'Entente, ainsi que les déboursés et les taxes applicables. Si cette demande est approuvée, le montant sera payé à même le montant total de l'Entente.

L'audition sur ces questions aura lieu le [Insérer date] à [Insérer heure] au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec en salle XX.XX. Selon l'état de la situation de la pandémie Covid-19 en vigueur à cette date, il est possible que cette audience se déroule par vidéoconférence. Pour des mises à jour, visitez le www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

SI VOUS ÊTES SATISFAIT ET VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS À L'ENTENTE, VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE?

Vous pouvez contester l'Entente ou les honoraires des avocats du groupe. Pour contester, vous devez faire parvenir une contestation écrite au cabinet Belleau Lapointe à info@belleaulapointe.com (ou par la poste aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis) et expliquer pourquoi vous croyez que la Cour ne devrait pas approuver l'Entente ou les honoraires des avocats du groupe. Ces avocats se chargeront de transmettre votre contestation à la Cour.

La date limite pour transmettre vos commentaires est le [Insérer date] 2021. Vous pouvez également vous présenter à l'audition si vous souhaitez contester l'Entente ou les honoraires des avocats du groupe.

Les contestations écrites ne doivent pas être envoyées directement à la Cour.

S'EXCLURE DES PROCÉDURES

Vous pouvez vous exclure de l'action collective. Vous exclure vous fait perdre le droit de participer à l'Entente et vous permet de poursuivre les Défenderesses pour les faits allégués dans l'action collective, à vos frais.

Pour vous exclure de l'action collective, vous devez envoyer une demande écrite d'exclusion à la Cour comprenant votre nom, votre adresse complète, votre numéro de téléphone ou votre adresse courriel pour vous rejoindre, une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'action collective et le numéro de dossier de la Cour (500-06-001048-202). Votre demande d'exclusion doit être reçue par la Cour au plus tard le [Insérer date] 2021, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

(C.S.M. 500-06-001048-202)
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (QC) H2Y 1B6

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Le présent avis est un résumé de l'Entente. Pour en savoir plus, veuillez consulter l'Entente et l'avis long au www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/ ou communiquez avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous :

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10,
Montréal (Québec), H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700
Numéro sans frais : 1-888-987-6701
Courriel : info@belleaulapointe.com

BY EMAIL

DESTINATAIRE :

Class Action – Financing Plan – Léon and al.
Class Action – Financing Plan – Brick and al.
Class Action – Financing Plan – Brault & Martineau and al.
Class Action – Financing Plan – Ameublements Tanguay and al.
Class Action – Financing Plan – Économax et al.

SUBJECT: Notice of Approval of a Class Action Settlement Reached with Leon’s, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay and Économax

Hello,

According to our information, you have purchased a good or a service at: [Insert name of Defendant] through a "Buy Now; Pay Later" financing plan.

Option consommateurs has instituted a class action against Leon’s, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay and Économax (collectively the “**Defendants**”). As part of this class action, Option consommateurs contends that Defendants failed to comply with certain provisions of the *Consumer Protection Act* regarding advertising of goods and credit.

Option consommateurs seeks payment of punitive damages from Defendants for transactions that occurred since February 27, 2017 through a “Buy Now, Pay Later” financing plan.

WHY IS THIS NOTICE BEING SENT TO YOU?

To inform you that a settlement agreement has been reached with the Defendants to settle the class action (the “**Settlement**”), for the purpose of the following class:

"Any person who purchased goods or services in Québec from Leon’s, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay or Économax through a "Buy Now, Pay Later" financing plan between **February 27, 2017** and **December 31, 2020**, inclusively".

THE SETTLEMENT

Option consommateurs proposed to the Defendants that the parties attend a settlement conference, chaired by a Superior Court of Québec (the “**Court**”) judge, on condition that the Defendants modify their advertisement promoting goods and “Buy Now, Pay Later” financing plans so that they comply with certain provisions of the *Consumer Protection Act*. The Defendants agreed to this proposal and Option consommateurs confirmed that its precondition to the settlement conference had been satisfied. Following the settlement conference, the parties agreed to settle the class action. The Defendants will pay a total of **\$1,450,000** for the benefit of class members.

You will not receive compensation directly as part of the Settlement. Parties have agreed that the distribution of an amount to each class member is impractical and too costly. If the Court approves the Settlement, the total amount (after payment of class counsel’s fees and disbursements and the prescribed percentage of the Class Action Assistance Fund) will be paid to the *Fondation pour les consommateurs*, a non-profit organization that financially supports associations in Québec that provide financial education on credit and debt and promote consumer rights.

In return, the class members will no longer be able to sue the Defendants in relation to the facts alleged in the class action. The Settlement is not an admission of liability, fault or wrongdoing by the Defendants.

APPROVAL OF THE SETTLEMENT AND CLASS COUNSEL'S FEES

To take effect, the Settlement must be approved by the Court. In order to approve the Settlement, the Court must conclude that it is fair, reasonable and in the best interests of the class members.

At this hearing, Option consommateurs will also ask the Court to approve class counsel's fees up to 25% of the total amount of the Settlement, as well as disbursements and applicable taxes. If approved, these amounts will be paid to the class counsel out of the total amount of the Settlement.

The hearing on these issues will be held on [Insert Date] at [Insert time] at 1, Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec in room [Room #]. Depending on the status of the Covid-19 pandemic situation, it is possible that this hearing may take place remotely. For updates, please visit <https://www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/>.

IF YOU ARE SATISFIED AND DO NOT OBJECT TO THE SETTLEMENT, YOU DON'T HAVE TO DO ANYTHING.

WHAT CAN YOU DO IF YOU DISAGREE WITH THE SETTLEMENT?

You can challenge the Settlement or the class counsel's fees. To challenge the Settlement, you must send a written notice to Belleau Lapointe at info@belleaulapointe.com (or by mail at the contact information listed at this end of this notice) and explain why you believe the Court should not approve the Settlement or the class counsel's fees. Class counsel will provide all written notices to the Court.

The deadline to submit your notice is [Insert date], 2021. You can also attend the hearing if you wish to challenge the Settlement or the class counsel's fees.

Written notices must not be sent directly to the Court.

OPTING OUT OF THE PROCEEDINGS

You may opt out of the class action. Opting out means that you lose your right to participate in the Settlement and allows you to sue the Defendants for the facts alleged in the class action, at your own expense.

To opt out of the class action, you must sign a request for opting out that includes your name, full address, phone number or email address to contact you, a statement that you wish to exclude yourself from the class action and the Court file number (500-06-001048-202). Your request for opting out must be received by the Court no later than on [Insert date] 2021, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East
Montréal (Québec) H2Y 1B6
File N°: 500-06-001048-202

FOR MORE INFORMATION

The present notice is a summary of the Settlement. For more information, consult the Settlement and the long form notice at <https://www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/> or contact the class counsel at the contact information below:

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10,
Montréal, Québec, H2Y 2B6
Telephone: 514 987-6700
Toll-free: 1-888-987-6701
Email: info@belleaulapointe.com

Annexe C

Vous avez financé l'achat d'un bien ou d'un service chez Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax?

Vous êtes peut-être visé par une entente de règlement.

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.
L'ENTENTE PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

- Le 27 février 2020, Option consommateurs a entrepris une action collective contre Léon et Brick (les « Défenderesses Léon ») ainsi que contre Brault & Martineau, Ameublements Tanguay et Économax (les « Défenderesses BMTC ») (collectivement les « Défenderesses »). Dans le cadre de cette action collective, Option consommateurs reproche aux Défenderesses de ne pas avoir respecté certaines dispositions de *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC ») régissant les publicités sur les biens et le crédit.
- Option consommateurs réclame des Défenderesses le paiement de dommages-intérêts punitifs pour les transactions effectuées chez elles depuis le 27 février 2017 et financées par un programme de type « Achetez maintenant; payez plus tard » (l'« Action collective »).
- Une entente de règlement a été conclue avec les Défenderesses afin de régler l'Action collective (l'« Entente »). Les Défenderesses se sont engagées à verser un montant total de **1 450 000 \$**.
- Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec (la « Cour »).

VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ENTENTE :	
Participer à l'Entente	Si vous avez financé l'achat d'un bien ou d'un service chez Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « Achetez maintenant; payez plus tard » entre le 27 février 2017 et le 31 décembre 2020, <u>vous n'avez rien à faire</u> . Pour en savoir plus, veuillez consulter le présent avis.
Vous exclure	Si vous vous excluez, vous ne serez plus inclus dans l'Action collective et ne pourrez bénéficier de l'Entente. Cette option vous permet de poursuivre à vos frais les Défenderesses pour les faits allégués dans l'Action collective. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions 8, 9 et 10 du présent avis.
Contester l'Entente	Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente ou les honoraires des avocats. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions 13 et 14 du présent avis.
Assister à une audition	Vous pouvez assister à l'audition sur l'approbation de l'Entente. Pour en savoir plus, veuillez consulter la question 15 du présent avis.

Vos droits — ainsi que les dates limites pour les exercer — sont expliqués dans le présent avis.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant le site www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/ ou en communiquant avec le cabinet Belleau Lapointe (les « **Avocats du groupe** ») aux coordonnées reproduites à la question 11 du présent avis.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

L'ACTION COLLECTIVE	p. 3
Explications sur l'Action collective.	
LES MEMBRES DU GROUPE	p. 5
Pour savoir si vous êtes membre du groupe.	
CE QUE L'ENTENTE PRÉVOIT	p. 6
Explications sur les sommes d'argent qui seront versées si l'Entente est approuvée.	
S'EXCLURE	p. 6
Comment s'exclure de l'Action collective et quelles en sont les conséquences.	
LES AVOCATS DU GROUPE.....	p. 7
Pour en savoir plus long sur les Avocats du groupe et la manière dont ils seront payés.	
CONTESTATION DE L'ENTENTE	p. 8
Explications sur la marche à suivre pour dire à la Cour qu'elle ne devrait pas approuver l'Entente.	
PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR	p. 8
Description du processus d'approbation de l'Entente par la Cour.	
POUR EN SAVOIR PLUS	p. 9
La marche à suivre pour obtenir plus d'informations.	

L'ACTION COLLECTIVE

1. POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Cet avis est publié pour vous informer qu'une Entente a été conclue avec les Défenderesses dans le cadre de l'Action collective. L'Action collective est donc autorisée pour des fins de règlement seulement.

Cet avis résume le fonctionnement de l'Action collective, précise qui en sont les membres et explique en détails l'Entente et vos droits en vertu de celle-ci.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les membres du groupe.

3. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Le 27 février 2020, Option consommateurs dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses devant la Cour, au nom de tous les consommateurs qui ont acheté un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « Achetez maintenant; payez plus tard ». Option consommateurs réclame des Défenderesses le paiement de dommages-intérêts punitifs pour ces transactions effectuées chez elles depuis le **27 février 2017**.

Plus précisément, Option consommateurs allègue que les Défenderesses déploieraient leur modèle d'affaires autour de publicités sur les biens contenant des informations sur le crédit qui transgresseraient l'article 244 de la LPC et l'article 80 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (le « **Règlement** »).

L'article 244 prévoit que nul ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prévue par le Règlement.

La LPC permet également de demander l'attribution de dommages-intérêts punitifs, non pas en compensation d'un préjudice subi, mais dans le but de sanctionner tout commerçant qui ne respecterait pas les obligations décrites par la LPC. Les dommages-intérêts punitifs ont une fonction préventive et dissuasive des conduites non souhaitables dans la société.

4. QUELLES SONT LES QUESTIONS EN LITIGE À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES?

Dans sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, Option consommateurs a identifié les questions auxquelles la Cour devrait répondre au bénéfice des membres du groupe si un procès devait avoir lieu :

- a) Les Défenderesses offrent-elles du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- b) En conséquence, les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- c) Et le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?

Puis, les conclusions qu'Option consommateurs recherche contre les Défenderesses sont :

- a) ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- b) CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs de 85\$ pour chaque transaction d'achat effectuée chez-elles par les membres du groupe depuis le 27 février 2017 et financée par l'entremise d'un programme de type « achetez maintenant; payez plus tard », et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- d) ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité de ces sommes, de même que les intérêts et indemnités;
- e) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- f) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.

Pour plus de détails, vous trouverez la demande d'autorisation d'exercer une action collective sur le site www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

5. POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Dans le présent dossier, il n'y a pas eu de procès. La Cour n'a pas rendu de décision en faveur d'Option consommateurs ni en faveur des Défenderesses. Les deux parties ont plutôt convenu d'une entente de règlement. Une entente de règlement est un compromis qui permet à toutes les parties d'éviter les délais et les risques associés à la tenue d'un éventuel procès.

Option consommateurs a proposé aux Défenderesses de procéder à une conférence de règlement à l'amiable, à la condition que les Défenderesses s'assurent de modifier toutes leurs publicités sur les biens contenant des informations sur le crédit qui contreviennent à l'article 244 de la LPC et à l'article 80 du Règlement. Les Défenderesses ont accepté la proposition d'Option consommateurs et Option consommateurs a confirmé que sa condition préalable à la tenue de la conférence de règlement à l'amiable avait été satisfaite. La conférence de règlement à l'amiable, présidée par un juge de la Cour, a permis aux parties de trouver une solution en vue de résoudre leur différend dans la cadre de l'Action collective.

Option consommateurs et les Avocats du groupe pensent que l'Entente est la meilleure solution pour tous les membres du groupe; ils ont donc demandé à la Cour de l'approuver.

L'Entente n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par les Défenderesses.

LES MEMBRES DU GROUPE

6. COMMENT SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DU GROUPE?

L'Entente prévoit que l'Action collective sera autorisée pour le compte du groupe suivant, pour des fins de règlement seulement :

« Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » entre le **27 février 2017** et le **31 décembre 2020** inclusivement » (les « **Membres du groupe visé par l'Entente** »).

Vous êtes donc Membre du groupe visé par l'Entente si **toutes** ces conditions sont remplies :

- 1) Vous avez acheté un bien ou un service au Québec chez l'une ou l'autre des Défenderesses; **et**
- 2) Vous avez fait votre achat entre le **27 février 2017** et le **31 décembre 2020** inclusivement; **et**
- 3) Vous avez financé votre achat par l'entremise d'un programme de type « Achetez maintenant; payez plus tard ».

Si vous êtes Membre du groupe visé par l'Entente, vous faites partie de l'Entente de règlement.

CE QUE L'ENTENTE PRÉVOIT

7. QU'EST-CE QUE L'ENTENTE PRÉVOIT?

L'Entente prévoit que les Défenderesses Léon et les Défenderesses BMTC payeront chacune **725 000 \$**, pour une somme totale de **1 450 000 \$** (le « **Montant total de l'Entente** ») au bénéfice des Membres du groupe visé par l'Entente. En plus du Montant total de l'Entente, les Défenderesses Léon et les Défenderesses BMTC assumeront ensemble les frais de publication des avis aux Membres du groupe visé par l'Entente.

L'Entente met fin à l'Action collective.

En contrepartie, les Membres du groupe visé par l'Entente ne pourront plus poursuivre les Défenderesses quant aux faits allégués dans l'Action collective. L'Entente précise le contenu de cette quittance. Nous vous invitons à la lire attentivement sur le site www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

Les Membres du groupe visé par l'Entente ne recevront pas directement d'indemnité dans le cadre de cette Entente. Les parties ont convenu que la distribution d'un montant à chacun des Membres du groupe visé par l'Entente est impraticable et trop onéreuse. Si la Cour approuve l'Entente, le Montant total de l'Entente (après paiement des honoraires approuvés et des déboursés des Avocats du groupe ainsi que du pourcentage prévu par règlement au Fonds d'aide aux actions collectives) sera versé à la **Fondation pour les consommateurs**, un organisme sans but lucratif qui soutient financièrement des associations du Québec faisant de l'éducation financière sur le crédit et l'endettement et la promotion des droits des consommateurs. Les parties se sont entendues à l'effet qu'il s'agit de la meilleure manière de disposer des sommes de l'Entente. La Cour pourrait toutefois choisir un autre organisme.

S'EXCLURE

Si vous pensez que vous pouvez obtenir plus d'argent en poursuivant vous-même les Défenderesses, vous pouvez alors prendre des mesures pour vous exclure de l'Action collective.

8. QU'ARRIVE-T-IL SI JE M'EXCLUS?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne pourrez pas participer à l'Entente;
2. Vous ne serez pas lié par l'Action collective;
3. Vous conservez le droit de poursuivre les Défenderesses à vos frais; et
4. Vous ne pourrez pas contester l'Entente.

9. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE M'EXCLUS PAS?

Si vous êtes satisfait de l'Entente, vous ne devez pas vous exclure. Si vous ne vous excluez PAS :

1. Vous serez lié par l'Entente;
2. Vous pourrez contester l'Entente; et
3. Vous ne pourrez pas intenter votre propre action en justice contre les Défenderesses.

10. COMMENT M'EXCLURE DU GROUPE?

Pour vous exclure de l'Action collective, vous devez envoyer une demande écrite d'exclusion signée à la Cour. Votre demande d'exclusion devra inclure :

- a) Votre nom;
- b) Votre adresse complète;
- c) Votre numéro de téléphone ou adresse courriel pour vous rejoindre;
- d) Une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective; et
- e) Le numéro de dossier de la Cour (500-06-001048-202).

Votre demande d'exclusion devra être reçue **au plus tard le [insérer la date]**, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 1B6
Dossier n° : 500-06-001048-202

LES AVOCATS DU GROUPE

11. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR L'ACTION COLLECTIVE?

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente Option consommateurs et les Membres du groupe visé par l'Entente.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Numéro sans frais : 1 888 987-6701
Téléphone : 514 987-6700
Courriel : info@belleaulapointe.com

Ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous le pouvez, à vos frais.

12. DE QUELLE FAÇON LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS PAYÉS?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur cette Action collective.

Lors de l'audience d'approbation de l'Entente, Option consommateurs demandera à la Cour d'approuver les honoraires des Avocats du groupe d'au plus 25% du Montant total de l'Entente, plus les déboursés et les taxes applicables qui seront payés à même le Montant total de l'Entente.

CONTESTATION DE L'ENTENTE

Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente ou les honoraires des Avocats du groupe.

13. COMMENT PUIS-JE DIRE À LA COUR QUE JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE?

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou contester l'Entente ou les honoraires des Avocats du groupe, vous devez faire parvenir une contestation écrite au cabinet Belleau Lapointe par courriel à info@belleaulapointe.com (ou par la poste aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis) avant le [Insérer date], 2021.

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec cette Entente. Inscrivez votre nom, adresse, numéro de téléphone et le numéro de dossier de la Cour (500-06-0010048-202).

Les contestations et les questions ne doivent pas être envoyées directement à la Cour. Les Avocats du groupe s'occuperont de les faire parvenir pour vous. Toutes les lettres seront considérées par la Cour lorsqu'elle décidera si elle approuve l'Entente.

Si vous contestez l'Entente ou les honoraires des Avocats du groupe, vous n'avez pas besoin de participer à l'audience d'approbation pour expliquer votre désaccord.

Cependant, vous pouvez aussi demander à être entendu par la Cour et vous présenter à l'audition. Pour en savoir plus sur l'audition, veuillez vous référer aux questions 15 et 16 du présent avis. Si vous ne faites pas parvenir de contestation écrite avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à parler lors de l'audition d'approbation.

14. AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT POUR CONTESTER?

Non. Vous pouvez contester sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR

La Cour tiendra une audition pour juger si elle doit approuver l'Entente.

15. QUAND ET OÙ LA COUR PRENDRA-T-ELLE UNE DÉCISION AU SUJET DE L'ENTENTE?

Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour. Afin d'approuver l'Entente, la Cour doit conclure qu'elle est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par l'Entente.

Option consommateurs demandera à la Cour d'approuver l'Entente, les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que les déboursés et les taxes applicables.

L'audience d'approbation aura lieu devant la Cour le [insérer date] à [insérer heure] au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la salle [insérer salle]. Dans le contexte de la pandémie Covid-19, il est aussi possible que l'audition se fasse à distance par vidéoconférence. Pour vous informer sur la tenue de l'audience, consulter le www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

16. DOIS-JE ME PRÉSENTER À UNE AUDITION?

Non. Les Avocats du groupe répondront à toutes les questions du juge. Cependant, tous les Membres du groupe visé par l'Entente sont les bienvenus et peuvent venir à leurs frais. En plus de la possibilité que l'audition ait lieu à distance, la date de l'audition peut être changée sans autre avis. Avant de vous présenter, il est préférable de vérifier si l'audition aura bien lieu à l'endroit et au jour convenus en consultant le www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

17. COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR QUE LE JUGEMENT SOIT RENDU?

La Cour peut décider d'approuver l'Entente au moment de l'audition ou plus tard. Si elle approuve l'Entente, il faut prévoir un délai au cas où le jugement est porté en appel. Après toutes ces étapes, l'Entente devient « finale ». Pour vous tenir à jour, vous pouvez consulter le www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

18. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE N'EST PAS APPROUVÉE

Si l'Entente n'est pas approuvée ou si elle n'entre pas en vigueur pour une quelconque raison, l'Action collective se continuera contre les Défenderesses.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le présent avis n'est qu'un résumé de l'Entente. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter l'Entente complète, qui est disponible au www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/.

Pour obtenir plus d'informations sur vos droits dans le cadre de l'Action collective ou sur l'Entente, vous pouvez également communiquer sans frais avec les Avocats du groupe ou avec Option consommateurs:

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
300, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec)
H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700
Numéro sans frais : 1 888-987-6701
Courriel : info@belleaulapointe.com

OPTION CONSOMMATEURS
Maison du développement durable
50, rue Ste-Catherine Ouest, Bureau 440
Montréal (Québec)
H2X 3V4
Téléphone : 1 514-598-7288
Numéro sans frais : 1 888-412-1313
Courriel : info@option-consommateurs.org

Have You Financed a Purchase of a Good or a Service at Leon's, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay or Économax?

You may be subjected to a settlement agreement.

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THE SETTLEMENT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.**

- On February 27, 2020, Option consommateurs instituted a class action against Leon's and The Brick (the "**Leon's Defendants**") and Brault & Martineau, Ameublements Tanguay and Économax (the "**BMTC Defendants**") (collectively the "**Defendants**"). In this class action, Option consommateurs contends that Defendants failed to comply with certain provisions of the *Consumer Protection Act* (the "**CPA**") regarding advertising of goods and credit.
- Option consommateurs seeks payment of punitive damages from Defendants for transactions that occurred since February 27, 2017 with a "Buy Now, Pay Later" financing plan (the "**Class Action**").
- A settlement agreement has been reached with the Defendants to settle the Class Action (the "**Settlement**"). The Defendants have agreed to pay a total of **\$1,450,000**.
- To take effect, the Settlement must be approved by the Superior Court of Québec (the "**Court**").

YOUR RIGHTS WITH RESPECT TO THIS SETTLEMENT:	
Participate in the Settlement	If you financed the purchase of a good or a service from Leon's, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay or Économax through a "Buy Now, Pay Later" financing plan between February 27, 2017 and December 31, 2020, <u>you don't have to do anything</u> . For more information, please refer to this notice.
Opting out	If you chose to opt out, you will no longer be included in the Class Action and will not be able to benefit from it. This option allows you to sue the Defendants at your own expense for the facts alleged in the Class Action. For more information, please refer to questions 8, 9 and 10 of this notice.
Challenging the Settlement	You can advise the Court that you do not agree with the Settlement or the class counsel's fees. For more information, please refer to questions 13 and 14 of this notice.
Attend a hearing	You may attend the hearing on the approval of the Settlement. For more information, please refer to question 15 of this notice.

Your rights - **and the deadlines for exercising them** - are explained in this notice.

You may obtain further information by visiting : www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/ or by communicating with Belleau Lapointe law firm (the "**Class Counsel**") at the contact information listed at question **11** of this notice.

CONTENT OF THIS NOTICE

THE CLASS ACTION p. 3
Learn more about the Class Action.

THE CLASS MEMBERS p. 5
Determine if you are a class member.

WHAT THE SETTLEMENT PROVIDES..... p. 5
Explanation of the amounts of money to be paid if the Settlement is approved.

OPTING OUT p. 6
Explanation on how to opt out of the Class Action and why you might do so.

THE CLASS COUNSEL..... p. 7
To find out more about the lawyers representing the members of the Class Action and the manner in which they will be paid.

CHALLENGING THE SETTLEMENT p. 7
Explanation of how to tell the Court that it should not approve of the Settlement.

COURT APPROVAL PROCESS p. 8
Description of the process for the Court approval of the Settlement.

MORE INFORMATION p. 9
How to get more information.

THE CLASS ACTION

1. WHY IS THIS NOTICE BEING PUBLISHED?

This notice is published to inform you that a Settlement has been reached with the Defendants in the context of the Class Action. The Class Action is therefore authorized for settlement purposes only.

This notice summarizes how the Class Action works, who the class members are and explains in detail the Settlement and your rights under it.

2. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a legal proceeding in which a person called the "Plaintiff" or "Class Representative" seeks permission to act on behalf of a group of people affected by the same problem, the class members.

3. WHAT IS THE PURPOSE OF THE CLASS ACTION?

On February 27, 2020, Option consommateurs filed an Application for authorization to institute a class action against the Defendants before the Court, on behalf of all consumers who purchased a good or service from Leon's, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay or Économax through a "Buy Now; Pay Later" financing plan. Option consommateurs seeks payment of punitive damages from the Defendants for transactions made with them since **February 27, 2017**.

More specifically, Option consommateurs alleges that the Defendants would deploy their business model around advertisement of goods including credit information that would be in breach of Section 244 of the CPA and Section 80 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act* (the "**Regulation**").

Section 244 provides that no person may, in any advertisement of goods or services, advise consumers of the credit offered to them, except to mention the availability of credit in the manner prescribed by the Regulation.

The CPA also allows the award of punitive damages, not as compensation for any harm suffered, but in order to sanction any merchant who fails to comply with the obligations described in the CPA. Punitive damages have a preventive and dissuasive function with respect to undesirable conduct in society.

4. WHAT ARE THE ISSUES IN DISPUTE TO BE DEALT WITH COLLECTIVELY AND WHAT CONCLUSIONS ARE SOUGHT?

In its Application for authorization to institute a class action, Option consommateurs identifies the questions that the Court should answer for the benefit of the class members if a trial were to take place:

- a) Do the Defendants offer credit information in its advertisement for goods and services, and if so, is this a prohibited business practice?

NOTICE OF AUTHORIZATION AND CLASS ACTION SETTLEMENT
AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC

- b) Accordingly, should the Defendants be ordered to pay punitive damages to class members?
- c) And if so, what is the value of the punitive damages to be awarded against the Defendants?

Then, the conclusions that Option consommateurs seeks against the Defendants are:

- a) GRANT the class action of Plaintiff and class members against the Defendants;
- b) ORDER each Defendant individually to pay to the Designated Person and the class members punitive damages of \$85 for each purchase transaction that occurred since February 27, 2017 and financed through a "buy now; pay later" financing plan, and ORDER the collective recovery of such amounts;
- c) ORDER the Defendants to pay legal interest and the additional indemnity provided by the *Civil Code of Québec* on all of these amounts from the date of service of the *Application for authorization to institute a class action*;
- d) ORDER the Defendants to deposit in the registry of this Court the totality of these sums, as well as the interest and indemnities;
- e) ORDER that the claim of class members be liquidated individually or, if this procedure proves ineffective or impractical, ORDER the Defendants solidarily to pay a sum equal to the amounts of the collective recovery orders to be used to introduce measures that will benefit the members of the group and the nature of which will be determined by the Court, in accordance with the provisions of section 597 of the *Code of Civil Procedure*;
- f) WITH COSTS, including expert and notice fees.

For more information, you will find the Application for authorization to institute a class action at www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/.

5. WHY A SETTLEMENT AGREEMENT?

In this case, there was no trial. The Court did not rule in favour of Option consommateurs or the Defendants. Instead, both parties agreed to a settlement agreement. A settlement agreement is a compromise that allows all parties to avoid the delays and risks associated with a trial.

Option consommateurs proposed to the Defendants that the parties attend a settlement conference, on condition that the Defendants ensure to modify their advertisement for goods including credit information that are in breach of Section 244 of the CPA and Section 80 of the Regulation. The Defendants agreed with Option consommateurs' proposal and Option consommateurs confirmed that its precondition to the settlement conference had been satisfied. The settlement conference, chaired by a Court judge, allowed the parties to reach an agreement to settle their dispute in the Class Action.

Option consommateurs and its lawyers believe that the Settlement is the best solution for all class members and have therefore asked the Court to approve it.

The Settlement is not an admission of liability, fault or wrongdoing by the Defendants.

THE CLASS MEMBERS

6. HOW DO I KNOW IF I AM A CLASS MEMBER?

The Settlement provides that the Class Action will be authorized on behalf of the following class for settlement purposes only:

"Any person who purchased goods or services in Québec from Leon's, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay or Économax through a "Buy Now, Pay Later" financing plan between **February 27, 2017** and **December 31, 2020**, inclusively" (the "**Settlement Class Members**").

You are a Settlement Class Member if all these conditions are met:

- 1) You purchased a good or a service in Québec from any of the Defendants; **and**
- 2) You made your purchase between **February 27, 2017** and **December 31, 2020** inclusively; **and**
- 3) You financed your purchase through a "Buy Now, Pay Later" financing plan.

If you are a Settlement Class Member, you are part of the Settlement.

WHAT THE SETTLEMENT PROVIDES

7. WHAT THE SETTLEMENT PROVIDES FOR?

The Settlement provides that the Leon's Defendants and the BMTC Defendants will each pay **\$725,000**, for a total of **\$1,450,000** (the "**Total Settlement Amount**") for the benefit of the Settlement Class Members. In addition to the Total Settlement Amount, the Leon's Defendants and the BMTC Defendants will jointly pay the costs of publishing notices to Settlement Class Members.

The Settlement terminates the Class Action.

In return, Settlement Class Members will no longer be able to sue the Defendants in relation to the facts alleged in the Class Action. The Settlement sets out the content of this release. We invite you to read it carefully at www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/.

Settlement Class Members will not receive compensation directly as part of this Settlement. Parties have agreed that the distribution of an amount to each Settlement Class Member is impracticable and too costly. If the Court approves the Settlement, the Total Settlement Amount (after payment of Class Counsel's fees and disbursements and the prescribed percentage of the Class Action Assistance Fund) will be paid to the *Fondation pour les consommateurs*, a non-profit organization that financially supports associations in Québec that provide financial education on credit and debt and promote consumer rights. Parties have agreed that this is the best way to dispose of the amounts of the Settlement. However, the Court could choose another organization.

OPTING OUT

If you think you can get more money by suing the Defendants yourself, then you can take steps to opt out of the Class Action.

8. WHAT HAPPENS IF I OPT OUT OF THE CLASS ACTION?

If you opt out:

1. You will not benefit from the Settlement;
2. You will not be bound by the Class Action;
3. You retain the right to sue the Defendants at your own expense; and
4. You will not be able to challenge the Settlement.

9. WHAT HAPPENS IF I DON'T OPT OUT OF THE CLASS ACTION?

If you are satisfied with the Settlement, **you must not opt out.** If you do NOT opt out:

1. You will be bound by the Settlement;
2. You will be able to challenge the Settlement; and
3. You will not be able to bring your own legal action against the Defendants.

10. HOW DO I OPT OUT OF THE CLASS ACTION?

To opt out of the Class Action, you must send a signed written request for opting out to the Court. Your request must include:

- a) Your name;
- b) Your full address;
- c) Your phone number or email address to contact you;
- d) A statement that you wish to exclude yourself from the Class Action; and
- e) The Court file number (500-06-001048-202).

Your request for opting out **must be received no later than on [Insert date]**, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East
Montréal (Québec) H2Y 1B6
File N°: 500-06-001048-202

THE CLASS COUNSEL

11. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THE CLASS ACTION?

The law firm Belleau Lapointe, LLP represents Option consommateurs and the Settlement Class Members.

BELLEAU LAPOINTE, LLP

300, Place d'Youville, Suite B-10

Montréal, Québec

H2Y 2B6

Toll-free number: 1 888 987-6701

Telephone: 514 987-6700

E-mail: info@belleaulapointe.com

These lawyers will not charge you anything. If you wish to be represented by your own lawyer, you may do so at your own expense.

12. HOW WILL THE LAWYERS BE PAID?

You do not have to personally pay the lawyers working on this Class Action.

At the hearing to approve the Settlement, Option consommateurs will ask the Court to approve Class Counsel's fees of up to 25% of the Total Settlement Amount, plus disbursements and applicable taxes to be paid from the Total Settlement Amount.

CHALLENGING THE SETTLEMENT

You can inform the Court that you do not agree with the Settlement or Class Counsel's fees.

13. HOW DO I TELL THE COURT THAT I DISAGREE WITH THE SETTLEMENT?

If you wish to comment on or challenge the Settlement or Class Counsel's fees, you must send a written notice to Belleau Lapointe at info@belleaulapointe.com (or by mail at the contact information listed at the end of this notice) no later than on [Insert date], 2021.

Be sure to explain why you do not agree with this Settlement. Include your name, address, telephone number and the Court file number (500-06-0010048-202).

Written notices and questions must not be sent directly to the Court. Class Counsel will provide all written notices to the Court. All letters will be considered by the Court in deciding whether to approve the Settlement.

If you disagree with the Settlement or Class Counsel's fees, you do not need to attend the approval hearing to explain why you disagree.

However, you can also ask to be heard by the Court and attend the hearing. For more information about the hearing, please refer to questions 15 and 16 of this notice. If you do not send a written dispute by the deadline, it is possible that you will not be allowed to speak at the approval Hearing.

14. DO I NEED A LAWYER TO CHALLENGE THE SETTLEMENT?

No. You can challenge it without hiring a lawyer. If you want to be represented by a lawyer, you can hire one at your own expense.

COURT APPROVAL PROCESS

The Court will hold a hearing to determine whether to approve the Settlement.

15. WHEN AND WHERE WILL THE COURT MAKE A DECISION ABOUT THE SETTLEMENT?

To take effect, the Settlement must be approved by the Court. In order to approve the Settlement, the Court must conclude that it is fair, timely, reasonable and appropriate in the circumstances and in the best interests of the Settlement Class Members.

Option consommateurs will ask the Court to approve the Settlement Agreement, Class Counsel's fees, and disbursements and applicable taxes.

The approval hearing will be held before the Court on [insert date] at [insert time] at 1, Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, in room [Insert Room]. In the context of the Covid-19 pandemic, it is also possible that the hearing will be held remotely by videoconference. For more information, you may consult the www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/.

16. DO I HAVE TO PRESENT MYSELF AT A HEARING?

No. Class Counsel will answer all of the judge's questions. However, all Settlement Class Members are welcome to attend the hearing at their own expense. In addition to the possibility of the hearing being held remotely, the hearing date may be changed without further notice. Before you present yourself, it is best to check if the hearing will take place at the agreed place and day, by consulting the www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/.

17. HOW LONG WILL IT TAKE FOR THE JUDGMENT TO BE RENDERED?

The Court may decide to approve the Settlement at the time of the hearing or later. If the Court approves the Settlement, a time limit must be provided in case the judgment is appealed. After all these steps, the Settlement becomes "final". For updates, you can consult the www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/.

18. WHAT HAPPENS IF THE SETTLEMENT IS NOT APPROVED?

If the Settlement is not approved or does not take effect for any reason, the Class Action will continue against the Defendants.

MORE INFORMATION

This notice is only a summary of the Settlement. For more information, you can consult the Settlement, which is available at www.recourscollectif.info/en/cases/achetezmaintenant/.

To learn more about your rights under the Class Action or the Settlement, you may also communicate free of charge with Class Counsel or Option consommateurs:

BELLEAU LAPOINTE, LLP

300, Place d'Youville, Suite B-10
Montréal, Québec
H2Y 2B6

Telephone: 514 987-6700

Toll free: 1 888-987-6701

E-mail: info@belleaulapointe.com

OPTION CONSOMMATEURS

Maison du développement durable
50, St. Catherine Street West, Suite 440
Montréal (Québec)
H2X 3V4

Telephone: 1 514-598-7288

Toll free: 1 888-412-1313

E-mail: info@option-consommateurs.org